

## DÉCISION N° 2024-SMV-0001

Dossier n° 92311

**Objet : EquiLend, LLC  
Demande de dispense**

Vu la demande sous examen coordonné visant à obtenir une dispense (la « dispense demandée ») des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1 (le « Règlement 23-101 ») et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1 (le « Règlement 23-103 ») complétée par EquiLend, LLC (le « demandeur ») et déposée auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale ») et auprès des autorités en valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse et du Québec (collectivement avec l'autorité principale, les « décideurs ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« examen coordonné »);

Vu les déclarations du demandeur notamment que :

1. Le demandeur est une société à responsabilité limitée existant selon les lois du Delaware aux États-Unis dont le siège est situé au 225 Liberty Street, 10th Floor, Suite 1020, New York, New York;
2. Le demandeur est une filiale directe en propriété exclusive d'EquiLend Holdings LLC (« EquiLend Holdings »). EquiLend Holdings est une société de portefeuille pour diverses entités d'EquiLend, y compris le demandeur et EquiLend Canada Corp. (« EquiLend Canada »);
3. Le demandeur a été fondé en octobre 2001. Il est inscrit en tant que système de négociation parallèle (un « SNP ») auprès de la *U.S. Securities and Exchange Commission* (la « SEC ») conformément à la section 15 de la *U.S. Securities Exchange Act de 1934*, telle que modifiée (la « Loi de 1934 »). Le demandeur est également membre de la *Financial Industry Regulatory Authority* (la « FINRA ») et de la *Securities Investor Protection Corporation*;
4. Le demandeur exploite une plateforme de négociation électronique (la « plateforme NGT ») qui facilite la négociation d'opérations potentielles de financement de titres y compris les opérations de mise en pension, de prise en pension, d'accords de prêt de titres, d'accords de vente/rachat ainsi que de prêts sur marge (collectivement, les « opérations de financement ») entre des contreparties institutionnelles liées par des relations

contractuelles préexistantes en fournissant un accès sécurisé et une connectivité entre les emprunteurs potentiels et les prêteurs par le biais d'un réseau privé. La plateforme NGT facilite la négociation d'opérations de financement de titres cotés et de titres à revenu fixe. Toutes les opérations de financement communiquées par l'intermédiaire de la plateforme NGT sont des opérations de financement potentielles (« OFP »), car les contreparties à une OFP doivent quitter la plateforme NGT pour effectuer ou rejeter l'OFP en vertu de leurs accords de prêt de titres respectifs;

5. Le demandeur n'est pas impliqué ni dans le règlement des opérations ni dans les opérations de compensation et ne traite qu'avec une clientèle institutionnelle;
6. Il n'y a aucune obligation de la part d'une contrepartie d'une opération de financement de régler l'opération selon les modalités telles que communiquées et appariées sur la plateforme NGT. Les contreparties peuvent régler l'opération sur le marché de gré à gré selon ces conditions ou peuvent annuler l'opération après avoir migré hors de la plateforme NGT;
7. Le demandeur est informé du statut final de l'opération (c'est-à-dire si les contreparties règlent l'opération selon les conditions telles que communiquées et appariées sur la plateforme NGT ou annulent l'opération) au moyen d'une fonction de rétroaction dans laquelle les contreparties rendent compte au demandeur de l'état de l'opération de financement après avoir migré hors de la plateforme NGT;
8. EquiLend Canada exploite la plateforme NGT au Canada. EquiLend Canada est inscrit à titre de courtier en placement en Ontario et au Québec et est également membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») aux fins d'exploitation en tant que SNP en Ontario et au Québec;
9. Les titres échangés pour les OFP qui sont communiqués et appariés sur la plateforme NGT sont les suivants :
  - a) titres négociés en bourse au sens du Règlement 21-101;
  - b) titres de créances non canadiens, y compris :
    - i) les titres de créances de sociétés américaines de haute qualité et à rendement élevé;
    - ii) les titres de créances d'agence parrainées par le gouvernement des États-Unis;
    - iii) les titres de créance du gouvernement américain comme les bons du Trésor;
    - iv) les titres de créances des marchés émergents qui sont définis comme des obligations libellées en dollars américains ou en euros émises par des entités souveraines ou des sociétés domiciliées dans un pays en développement, y

compris les titres de créance de catégorie qualité supérieure et non de qualité supérieure;

- v) les créances de société européenne de catégorie investissement et non-investissement qui sont définies comme des créances de société émises par des entités domiciliées en Europe;
- vi) la dette d'État non américaine comme celle du gouvernement britannique et du gouvernement allemand;

10. Le demandeur offre présentement, et a l'intention d'offrir par le biais de son SNP, des opérations de financement de titres de créances du gouvernement canadien, définis comme tous les instruments de dette libellés en dollars canadiens et émis au Canada par le gouvernement du Canada ou les gouvernements provinciaux ou les municipalités, comme une partie accessoire de son activité qui constituera moins de 10 % du volume total négocié sur la plateforme des 12 derniers mois;
11. Le demandeur n'a pas de bureaux ou d'autres installations physiques en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou dans toute autre province ou tout territoire canadien, sauf un bureau à Toronto, en Ontario, dont les activités se limitent à la vente et la promotion;
12. Avant d'obtenir l'accès au SNP, un adhérent doit signer un contrat (le « contrat d'abonnement au service en ligne ») avec le demandeur qui couvre, entre autres, les obligations de l'adhérent et les événements de résiliation;
13. L'adhérent identifie auprès du demandeur chaque employé ou contractant de l'adhérent qui est autorisé à utiliser le SNP (les « utilisateurs nommés »). Ces utilisateurs nommés sont les seules personnes de l'adhérent autorisées à accéder et à utiliser le service (le « service en ligne »);
14. Une fois qu'une opération de financement est mutuellement convenue et complétée en dehors de la plateforme NGT par les contreparties, et que le demandeur est informé des détails de l'opération par les contreparties par le biais de la fonction de rétroaction du demandeur, la plateforme NGT enverra les détails de l'opération aux parties de l'opération par une méthode préapprouvée (par exemple, par courriel). Les adhérents, indépendamment et à l'avance, informeront le demandeur qu'ils ont correctement documenté l'opération et qu'ils sont capables de négocier avec des contreparties spécifiques avant de s'engager dans des opérations avec cette contrepartie. Le demandeur n'est pas une partie à l'opération de financement et n'est pas autrement impliqué directement ou indirectement dans l'exécution, la compensation ou le règlement de toute opération de financement sur la plateforme NGT;
15. Le demandeur propose d'offrir un accès direct aux adhérents dans les juridictions des décideurs (les « adhérents canadiens ») à la plateforme NGT afin de faciliter les opérations. L'accès à la plateforme NGT sera limité aux adhérents canadiens qui

répondent aux critères d'admissibilité du demandeur. Les adhérents entrent dans les catégories suivantes :

- a) « Qualified institutional buyers », car ce terme est défini dans la Règle 144A de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle que modifiée,
  - b) « Eligible contract participants », comme ce terme est défini dans le paragraphe 1a(18) de la U.S. Commodity Exchange Act of 1936, telle que modifiée;
  - c) Des grandes banques multinationales;
  - d) Des compagnies d'assurance, des sociétés d'investissement et des fonds d'investissement inscrits;
  - e) « Registered broker-dealers/investment dealers; derivatives dealers »;
  - f) Toute autre personne (qu'il s'agisse d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie ou autre) dont l'actif total est d'au moins 50 millions de dollars américains, ce qui peut comprendre des fonds de pension et des fonds de couverture;
16. Avant de se voir accorder un accès direct au SNP, le demandeur s'assurera que chaque adhérent canadien est un client autorisé (un « client autorisé ») au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (le « Règlement 31-103 »). Les clients de détail n'auront pas accès au SNP;
17. Une fois qu'un adhérent canadien aura démontré qu'il satisfait aux critères d'admissibilité, le demandeur lui fera signer un contrat d'abonnement au service en ligne dans lequel l'adhérent canadien éventuel acceptera d'utiliser le service en ligne et la documentation connexe à l'intention des utilisateurs uniquement dans le cours normal de ses activités pour son propre usage interne et d'être, et de demeurer en tout temps, un client autorisé;
18. En vertu du contrat d'abonnement au service en ligne, un adhérent canadien et ses sociétés affiliées constituent un groupe d'adhérents (un « groupe d'adhérents ») et ce groupe d'adhérents autorisera certains utilisateurs nommés. Le droit du groupe d'adhérents d'utiliser le service en ligne est conditionnel à l'obtention et au maintien de l'ensemble des approbations, consentements, autorisations, inscriptions, permis et licences gouvernementaux, juridiques et réglementaires requis pour la conduite de ses activités et son utilisation du service en ligne, et à l'utilisation du service en ligne en conformité avec la loi applicable;
19. Le demandeur a déterminé qu'il est assujéti à l'inscription de courtier en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Il se prévaut de la dispense de courtier international prévue à l'article 8.18 du Règlement 31-103 et respectera le plafond prévu au

paragraphe 10 des déclarations du demandeur relativement aux titres de créance mentionnés à l'article 8.21 du Règlement 31-103;

20. Le demandeur n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières de l'une des juridictions des décideurs;

Vu l'article 15.1 du Règlement 21-101;

Vu l'article 12.1 du Règlement 23-101;

Vu l'article 10 du Règlement 23-103;

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'Avis 21-328 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières – *Approche en matière de réglementation des marchés étrangers négociant des titres à revenu fixe*;

Vu la confirmation du demandeur de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la décision de l'autorité principale;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public et qu'elle favorise l'efficacité des marchés.

En conséquence, l'Autorité des marchés financiers accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

## **1. Réglementation et surveillance du SNP**

- 1.1 Le demandeur demeure assujéti à la surveillance réglementaire de l'autorité du territoire d'origine.
- 1.2 Le demandeur est soit inscrit dans une catégorie appropriée ou soit dispensé d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières canadienne.
- 1.3 Le demandeur avise rapidement les décideurs de toute révocation, suspension ou modification de son état dans son territoire d'origine, ou du motif pour lequel celui-ci a considérablement changé, le cas échéant.

## **2. Accès**

- 2.1 Le demandeur n'offre un accès direct qu'à un adhérent canadien qui est un client autorisé tel que défini par le Règlement 31-103.
- 2.2 Le demandeur exige que les adhérents canadiens l'avisent rapidement s'ils ne sont plus des clients autorisés.
- 2.3 Le demandeur offre une formation appropriée aux adhérents canadiens, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le SNP.

## **3. Opérations effectuées par les adhérents canadiens**

- 3.1 Le demandeur n'autorisera les adhérents canadiens qu'à négocier les titres énumérés au paragraphe 11 de la partie sur les déclarations du demandeur de la présente décision.
- 3.2 Les opérations effectuées sur le SNP par les adhérents canadiens sont exécutées, compensées et réglées à l'extérieur de la plateforme NGT par les adhérents et sans aucune intervention directe de la part du demandeur.
- 3.3 Le demandeur permet aux adhérents canadiens de négocier uniquement les titres pouvant être négociés aux États-Unis en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

## **4. Avis et dépôt**

- 4.1 Le demandeur notifie rapidement les décideurs de :
  - 4.1.1 tout changement important dans son entreprise, ses activités et l'information figurant dans la demande de dispense, notamment ce qui suit :
    - 4.1.1.1 sa surveillance réglementaire;
    - 4.1.1.2 le modèle d'accès, dont les critères d'admissibilité applicables aux adhérents canadiens;
    - 4.1.1.3 les systèmes et technologies;
    - 4.1.1.4 ses mécanismes de compensation et de règlement;
  - 4.1.2 tout changement à ses règles ou aux lois, aux règles et aux règlements du territoire d'origine pertinent pour les titres négociés;
  - 4.1.3 toute enquête connue (autre que les examens, audits ou enquêtes réglementaires de routine) ou action disciplinaire à l'encontre du demandeur par l'autorité de réglementation du territoire d'origine ou toute autre autorité de réglementation à laquelle il est assujéti;

- 4.1.4 toute affaire ou question connue du demandeur qui pourrait affecter sa viabilité financière ou opérationnelle y compris, mais sans s'y limiter, toute défaillance ou interruption importante de ses systèmes;
  - 4.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un adhérent canadien connu du demandeur ou de ses représentants qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur le SNP, le demandeur ou un adhérent canadien.
- 4.2 Le demandeur tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et sous une forme acceptable pour le personnel des décideurs à chaque semestre (dans les 30 jours suivant la fin de chaque semestre), et dans les meilleurs délais lorsque le personnel des décideurs en fait la demande :
- 4.2.1 une liste à jour de tous les adhérents canadiens par province et par territoire, indiquant pour chaque adhérent canadien le motif pour lequel il a déclaré au demandeur qu'un accès direct pouvait lui être accordé;
  - 4.2.2 une liste de toutes les entités canadiennes, par province et par territoire, ayant demandé à devenir adhérents canadiens dont la demande à devenir adhérents canadiens ou la demande d'accès a été refusée, ou dont l'état d'adhérent canadien ou l'accès a été révoqué durant le semestre;
    - 4.2.2.1 pour les demandeurs canadiens du statut d'adhérent canadien dont l'accès à ce statut a été refusé, une explication des raisons de ce refus;
    - 4.2.2.2 dans le cas des adhérents canadiens qui se sont vu révoquer cet état, le motif de la révocation;
  - 4.2.3 pour chaque produit :
    - 4.2.3.1 le total du volume et la valeur totale des opérations provenant des adhérents canadiens, ventilés par juridiction des décideurs;
    - 4.2.3.2 à l'échelle mondiale, la proportion du volume et de la valeur des opérations réalisées sur le SNP par les adhérents canadiens, présentée pour l'ensemble par juridiction des décideurs;
    - 4.2.3.3 le volume de négociation et la valeur des titres du gouvernement canadien (comme définis dans la déclaration 8 de la présente décision) utilisés dans les opérations de financement et la proportion du volume de négociation des titres du gouvernement canadien par rapport au volume total négocié sur le demandeur pour le semestre, calculés d'une manière acceptable pour les décideurs;
  - 4.2.4 une liste énumérant chaque panne importante survenue au cours du semestre pour tout système lié à l'activité de négociation des adhérents canadiens sur le SNP et signalée à l'autorité principale, le cas échéant.

## **5. Information à communiquer**

5.1 Le demandeur fournit à ses adhérents canadiens de l'information précisant que :

5.1.1 leurs droits et leurs recours contre le demandeur pourraient être régis uniquement par les lois du territoire d'origine, et non par celles du Canada, et devoir être invoqués ou intentés dans ce territoire plutôt qu'au Canada;

5.1.2 les règles applicables à la négociation sur le SNP pourraient être soumises aux lois du territoire d'origine et non à celles du Canada.

## **6. Supervision du demandeur**

Le demandeur est réglementé et supervisé par l'autorité du territoire d'origine, plutôt que par les décideurs.

## **7. Acte d'acceptation de compétence et mandataire aux fins de signification**

7.1 Dans toute instance intentée par un décideur, le personnel d'un décideur ou toutes autres autorités en valeurs mobilières applicables au Canada et découlant de la réglementation et de la surveillance par ces dernières des activités du demandeur au Canada, ou s'y rapportant, le demandeur accepte la compétence non exclusive (i) des tribunaux judiciaires et administratifs de la province ou du territoire de l'autorité, et (ii) de toute instance administrative intentée dans cette province ou ce territoire.

7.2 Le demandeur désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir auprès des décideurs aux fins de signification au Canada, auquel les décideurs ou toute autre autorité réglementaire applicable au Canada peuvent signifier un avis, une plaidoirie, une assignation, une citation à comparaître, une sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre découlant de la réglementation et de la surveillance criminelle ou quasi criminelle du SNP ou des activités du demandeur au Canada, ou s'y rattachant.

## **8. Échange d'informations**

8.1 Le demandeur doit, et doit faire en sorte que ses entités affiliées, le cas échéant, fournissent rapidement aux décideurs, sur demande, toutes les données, informations et analyses dont le demandeur ou l'une de ses entités affiliées à la garde, ou le contrôle, sans restriction, caviardage, ni condition, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

8.1.1 les données, informations et analyses relatives à l'ensemble de ses activités ou à celles de ses entités affiliées;

8.1.2 les données, informations et analyses de tiers sous sa garde ou son contrôle ou ceux de ses entités affiliées.



8.2 Le demandeur doit fournir les informations qui peuvent lui être demandées de temps à autre et coopérer, par ailleurs, avec les autres bourses reconnues ou dispensées, organismes d'autoréglementation reconnus, chambres de compensation reconnues ou dispensées, fonds de protection des investisseurs et autres organismes réglementaires appropriés.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision émis par l'autorité principale.

Fait le 1<sup>er</sup> février 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

RGEI/mpa